

Règlement Intérieur de l'INSA Hauts-de- France

Approuvé par le

Conseil d'administration du 30 juin 2022

Sommaire

Titre 1 : Les usagers et personnels de l'INSA Hauts-de-France

Titre 2 : Dispositions électorales

Titre 3 : Les Conseils statutaires

Titre 4 : La Direction

Titre 5 : Organisation générale

Titre 6 : Organisation de l'enseignement

Titre 4 : La Direction

Les statuts de l'INSA Hauts-de-France décrivent l'organisation de la Direction de l'INSA Hauts-de-France, précisent les modalités de désignation et les attributions du Directeur de l'INSA Hauts-de-France, celles des Directeurs délégués ainsi que la composition du comité exécutif et du comité de direction.

Article 16 : Le Directeur adjoint

Un Directeur adjoint peut être nommé par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France après avis favorable du Conseil d'administration pour le seconder dans la direction et la gestion de l'établissement.

Il est invité aux conseils statutaires de l'INSA Hauts-de-France, avec voix consultative s'il n'est pas membre élu et participe au Comité exécutif et au Comité de Direction.

Article 17 : Le Comité exécutif

Le Comité exécutif assiste le Directeur de l'INSA Hauts-de-France sur la gestion, le pilotage et la stratégie de l'institut.

Un relevé de conclusions est établi et diffusé aux personnels de l'INSA Hauts-de-France.

Article 18 : Le Comité de Direction

Le Comité de direction se réunit à la diligence du Directeur de l'INSA Hauts-de-France, sur un ordre du jour établi par le Directeur.

Le Comité de direction assiste le Directeur de l'INSA Hauts-de-France sur l'activité de formation de l'INSA Hauts-de-France et sur les évolutions stratégiques de l'institut.

Titre 5 : Organisation générale

Organisation administrative

Pour la gestion administrative, matérielle et financière, le Directeur de l'INSA Hauts-de-France s'appuie sur les services administratifs, financiers, comptables et techniques.

L'INSA Hauts-de-France partage avec l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) des services généraux et communs dans les conditions précisées par les statuts.

Article 19 : Le Directeur général des services

Le Directeur général des services assure sous l'autorité du Directeur de l'INSA Hauts-de-France, la gestion de l'établissement et la direction, l'organisation et le fonctionnement de ses services administratifs, financiers et techniques. Il s'appuie également sur les services communs ou partagés avec l'UPHF.

Article 20 : L'Agent Comptable

L'Agent Comptable exerce ses fonctions pour l'UPHF et l'INSA Hauts-de-France dans le cadre d'un groupement comptable.

Les personnels affectés à l'Agence comptable, ainsi que les régisseurs, sont fonctionnellement sous l'autorité exclusive de l'Agent Comptable.

Article 21 : Les services administratifs, financiers et techniques

Les services administratifs et techniques constituent des services d'appui aux missions de l'INSA Hauts-de-France.

Titre 6 : Organisation de l'enseignement

Article 22 : Structuration interne

Pour la mise en œuvre des activités d'enseignement, l'INSA Hauts-de-France est organisé en Départements, et en Centres de ressources, tels que définis par les statuts de l'INSA Hauts-de-France. Les activités d'enseignement sont rattachées à la direction des formations.

Organisation de la formation

Article 23 : La direction des formations

La direction des formations est dirigée par le Directeur des formations, secondé par trois Directeurs adjoints dénommés dans le présent règlement intérieur « Directeurs de cycle » et en charge respectivement des formations d'ingénieur, de premier cycle et de second cycle universitaire.

Le Directeur des formations réunit son Comité de direction composé des Directeurs de cycles, des Directeurs de département, du Directeur général des services et de toute personne dont l'avis est jugé utile. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par mois.

Les Directeurs de cycle pilotent le segment des formations dont ils ont la charge. A ce titre, ils interagissent régulièrement avec les Directeurs de départements et avec les responsables pédagogiques concernés.

Article 24 : Les responsables pédagogiques des formations

Les responsables pédagogiques des spécialités d'ingénieur et des autres formations rattachées au département sont nommés par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France sur proposition du Directeur de département et après avis de la direction de la formation.

Au moins une fois par semestre, chaque responsable pédagogique réunit les enseignants intervenant dans sa formation. Cette réunion vise à informer et organiser le travail commun pour la mise en œuvre et l'évolution de la formation concernée, notamment en intégrant les recommandations en provenance des conseils de l'INSA Hauts-de-France, du Conseil paritaire ou du Conseil de perfectionnement du département de rattachement ou des organismes d'évaluation en vue de l'accréditation de la formation. Elle fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux Directeurs de département et de cycle concernés.

Les Départements

Article 25 : Constitution des départements

L'INSA Hauts-de-France comporte six départements :

- Le département « Sciences et Humanités pour l'Ingénieur »
- Le département « Automatique »
- Le département « Electronique »
- Le département « Informatique »
- Le département « Mécanique »
- Le département « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives »

Ces cinq derniers Départements sont désignés dans le présent règlement par Départements Métier.

Chaque Département Métier peut comporter des spécialités de formation d'ingénieur, des mentions ou parcours de master et licence pour lesquels l'INSA Hauts de France est accrédité ou co-accrédité et des formations déléguées par l'UPHF, en cohérence de domaine pédagogique.

Le Département « Sciences et Humanités pour l'Ingénieur » est chargé de la formation du premier cycle d'ingénieur d'une durée de deux ans après le baccalauréat.

La liste par département des spécialités de formation d'ingénieur, des formations co-accréditées et des formations déléguées est définie en annexe 1 du présent règlement, et peut être actualisée chaque année par un arrêté du Directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Les formations en alternance s'appuient sur le service en charge des relations entreprises.

Pour les formations d'ingénieur, un conseil paritaire est chargé de veiller, si nécessaire, au bon respect des règles de formation en partenariat, à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) et statue, dans ce cadre, sous l'autorité du Directeur de l'INSA Hauts-de-France pour le jury de diplomation.

Article 26 : Le Conseil de département

Article 26.1 : Attributions

Les attributions du Conseil du département sont fixées par l'article 34 des statuts. Dans le cadre de la politique de l'établissement fixée par le Conseil d'administration et en cohérence avec celle-ci, le Conseil de département définit la politique et les modalités de l'action du département en matière de formation initiale, de formation continue, de relations internationales, de relations industrielles et avec les professions, et de contribution à la recherche et valorisation.

Le Conseil du département « Sciences et Humanités pour l'Ingénieur » a pour mission la définition de la politique pédagogique en matière de formation initiale, pour les enseignements des semestres S1 à S4 de la formation d'ingénieur. Après chaque bilan annuel, il propose toute mesure susceptible de garantir l'excellence de la formation et l'intégration des étudiants dans les formations des Départements métier.

Les Conseils de département métier ont pour mission de contribuer à la politique pédagogique en matière de formation initiale, continue, pour les enseignements des semestres S1 à S10. Ils contribuent à l'élaboration des objectifs pédagogiques des modules d'enseignement qui les concernent. Ils veillent à la

complémentarité de l'offre de formation dans les domaines du département métier. Ils se prononcent sur les maquettes de formation proposées par les responsables pédagogiques.

Pour l'ensemble des départements, le Conseil de département est informé des résultats de l'évaluation des enseignements de ses spécialités de formation d'ingénieur et des formations co-accréditées et des formations déléguées.

Il débat du budget du département proposé par son Directeur.

Il assiste le Directeur de Département dans la mise en œuvre des programmes d'enseignement, la coordination avec la recherche et dans la définition des moyens matériels et humains.

Article 26.2 : Composition

Pour les départements « Sciences et Humanités pour l'Ingénieur », « Automatique », « Electronique », « Informatique » et « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives », le Conseil de département comprend 8 membres plus le Directeur de département, avec voix délibérative :

Collège A : 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,

Collège B : 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés,

Collège C : 1 représentant des personnels ingénieurs, administratifs et techniques,

Collège D : 3 représentants des étudiants, usagers inscrits en formation initiale, sous statut étudiant ou apprenti, ainsi que les usagers inscrits en formation continue.

Pour le département « Mécanique », le Conseil de département comprend 12 membres plus le Directeur de département, avec voix délibérative :

Collège A : 3 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,

Collège B : 3 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés,

Collège C : 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs et techniques,

Collège D : 4 représentants des étudiants, usagers inscrits en formation initiale, sous statut étudiant ou apprenti, ainsi que les usagers inscrits en formation continue.

Le Directeur de l'INSA Hauts-de-France, le Directeur des formations, les responsables pédagogiques et les Directeurs de cycle sont invités aux séances des conseils de département avec voix consultative.

Article 26.3 : Élections

Les élections des représentants des personnels et des usagers au Conseil de département ont lieu au scrutin de liste, à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste, sans panachage. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

L'organisation du scrutin et le calendrier des opérations électorales sont fixés par arrêté du Directeur de l'INSA Hauts-de-France. Les électeurs sont répartis par collège électoral. La composition des collèges électoraux est celle qui relève de l'article D719-4 du code de l'éducation sous réserve de ce qui suit. Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Les enseignants contractuels et les chargés d'enseignement vacataires ne sont pas électeurs.

Sont électeurs les enseignants chercheurs appartenant aux sections du Conseil National des Universités (CNU) ou aux sections équivalentes pour les autres enseignants relevant du département. La liste des Sections CNU et des autres Sections de chaque département est arrêtée par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Les enseignants chercheurs ou enseignants titulaires qui ne remplissent pas cette condition doivent, pour être électeur, effectuer au moins le tiers du service d'enseignement statutaire de référence dans des formations du département apprécié sur l'année universitaire précédent l'élection.

Les enseignants ou enseignants-chercheurs titulaires qui ne remplissent pas les critères alternatifs précédents peuvent demander à exercer leur droit de vote dans le département de leur choix sur décision du Directeur de l'INSA Hauts-de-France et après avis du Directeur de département.

Les personnels ingénieurs, administratifs et techniques titulaires et stagiaires appartenant à un département y sont électeurs. Les agents contractuels doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les étudiants inscrits pédagogiquement dans une formation sont électeurs dans le collège des usagers du département dont relève cette formation. Les représentants des usagers comprennent des représentants titulaires et des représentants suppléants.

Lorsqu'un membre du Conseil de département perd la qualité au titre de laquelle il est élu, ou dont le siège devient vacant, ce siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Le mandat renouvelable des membres du Conseil de département est de 3 ans, sauf celui des étudiants qui est de 2 ans.

Article 26.4 : Modalités de fonctionnement

Le Conseil de département se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Directeur du département qui le préside. Il peut aussi se réunir à la demande écrite du Directeur de l'INSA Hauts-de-France ou du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour précis. Dans ce cas, le Directeur de département doit convoquer le conseil dans un délai de quinze jours maximum.

Dans tous les cas, l'ordre du jour du conseil doit être notifié aux membres élus et invités du conseil et diffusé par tout moyen au moins une semaine avant la date du conseil.

Outre les membres élus et invités, le Directeur de département peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative.

Tout membre peut se faire représenter par tout autre membre du même conseil, nul membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de votes, la voix du Directeur de département est prépondérante.

Un relevé de conclusions est établi et diffusé aux membres du département, à la Direction de la formation et au Directeur.

Centres de ressources *[en projet]*

Le Conseil Paritaire

Article 27 : Le Conseil Paritaire

Un Conseil Paritaire est mis en place pour l'ensemble des Formations d'Ingénieurs en Partenariat (FIP) ou concernées par la VAE. Il est constitué de 24 membres : 12 personnalités du monde de l'entreprise, dont un membre de l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM), pris parmi les conseils de perfectionnement des départements comportant des spécialités d'ingénieur, le directeur de l'INSA Hauts-de-France, le directeur de cycle en charge formations d'ingénieurs, le directeur délégué aux relations avec les entreprises, le chargé de mission des formations d'ingénieur sous statut d'apprenti et 8 enseignants de l'INSA Hauts-de-France pris parmi les conseils de perfectionnement des départements comportant des spécialités d'ingénieur.

Le Conseil Paritaire veille au respect des règles des FIP et constitue, pour les formations en apprentissage et pour la VAE, le jury de délivrance du diplôme en dernière année de cycle ingénieur sous l'autorité du Directeur de l'INSA Hauts-de-France. Il veille aussi à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement des FIP notamment en matière de relations avec les entreprises susceptibles d'accueillir les ingénieurs-apprentis.

Les Conseils de perfectionnement

Article 28 : Les Conseils de Perfectionnement

Les départements métiers mettent place un ou des conseils de perfectionnement dans le respect des règles communes de composition et d'organisation définies au niveau de l'établissement expérimental UPHF.

Titre 7 : Organisation de la recherche *[en projet]*

Annexe 1 : liste par département métier des spécialités et des formations co-accréditées ou déléguées pour l'année universitaire 2022/2023

Pour le Département « Automatique » :

Spécialités d'ingénieurs :

- « Génie Electrique et Informatique Industrielle en partenariat avec l'ITII Nord Pas de Calais » (FISA)
- « Génie Industriel » Formation Initiale sous Statut Etudiant (FISE)
- « Génie Industriel en partenariat avec l'ITII Nord pas de Calais » (FISA)
- « Informatique Industrielle et Automatique » (FISE)

Masters co-accrédités :

- Master QHS (ENE, MOAS, SSF)
- Master TMR (parcours IAHM) Fermeture 2022
- Master GPLA (e-Logistique)

Licences co-accréditées :

- Licence SPI (GEII)

Pour le Département « Electronique » :

Spécialités d'ingénieurs :

- « Mécatronique » FISE
- « Electronique des Systèmes Embarqués » FISE
- « Multimédia » FISE (ouverture en septembre 2022)

Masters co-accrédités :

- Master TMR (ISECOM) Fermeture 2022
- Master RT (CDSI)
- Master SGM (parcours MCS)
- Master AMINJ (PP, P, ISIS)

Licences co-accréditées :

- Licence ST (AMN)

Formations déléguées :

- Licence Pro RT
- Licence Pro Domotique (SST)
- Licence Pro Optique (FC-Cambrai)

Pour le Département « Informatique » :

Spécialités d'ingénieurs :

- « Informatique » FISA
- « Informatique et Cybersécurité » FISE

Masters co-accrédités :

- Master TNSID

Licences co-accréditées :

- Licence INFO

Formations déléguées :

- DEUST IOSI
- Licence Pro Info (CDTL)

Pour le Département « Mécanique » :

Spécialités d'ingénieurs :

- « Génie Civil et Bâtiments » FISE
- « Génie Mécanique » FISA
- « Mécanique et Energétique » FISE

Masters co-accrédités :

- Master Energie (TE)
- Master GC (GCAU, IN2C)
- Master SGM (parcours ICM)
- Master TMR (IM-C2MAO)

Licences co-accréditées :

- Licence SPI (Ing.Méca)
- Licence GC (GCAU)
- Licence Physique-Chimie (CA, SPA)

Formations déléguées :

- DEUST Bat. Construction
- Licence Pro BTP (EC et Chef Chantier)

Pour le Département « Sciences et techniques des activités physiques et sportives » :

Masters co-accrédités :

- Master STAPS (SSAP, 3MH, CPS)

Formations déléguées :

- Licence STAPS (APAS, EM, MS)

Pour le Centre de ressources :

Formations déléguées :

- Licence Maths
- Licence Sciences de la Vie
- Master nutrition et science des aliments